

Décision n° 2010-0409
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} avril 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Intercable Réunion
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercable Réunion (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0422 en date du 13 février 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Intercable Réunion, en date du 17 février 2010, reçue le 23 février 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société Intercable Réunion, en date du 16 mars 2010, reçu le 16 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 02 62 02 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} avril 2030, à la société Intercable Réunion (Siren : 493 723 712) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Saint-Denis (Réunion).

Article 2 - La société Intercable Réunion acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Intercable Réunion adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Intercable Réunion.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI